

CIV. 1

FB

## **COUR DE CASSATION**

---

Audience publique du **30 octobre 2007**

Cassation

M. BARGUE, président

Arrêt n° 1149 FS-D

Pourvoi n° F 06-17.325

Aide juridictionnelle totale en demande  
au profit de Mme Malika Djerouiti.  
Admission du bureau d'aide juridictionnelle  
près la Cour de cassation  
en date du 6 juin 2006.

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

---

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,  
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par Mme Malika Djerouiti,  
domiciliée 19/1304 rue du Port, 59200 Tourcoing,

contre l'arrêt rendu le 13 octobre 2005 par la cour d'appel de Douai  
(3e chambre civile), dans le litige l'opposant à M. Frédéric Danchin, domicilié  
162 rue de Gand, 59200 Tourcoing,

défendeur à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article L. 131-6-1 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 25 septembre 2007, où étaient présents : M. Bargue, président, M. Lafargue, conseiller référendaire rapporteur, M. Gridel, Mme Crédeville, MM. Charruault, Gallet, Mme Marais, M. Taÿ, Mme Kamara, conseillers, Mme Cassuto-Teytaud, M. Trassoudaine, Mme Gelbard-Le Dauphin, M. Creton, Mme Richard, M. Jessel, conseillers référendaires, M. Sarcelet, avocat général, Mme Collet, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Lafargue, conseiller référendaire, les observations de Me Luc-Thaler, avocat de Mme Djerouiti, de la SCP Richard, avocat de M. Danchin, les conclusions de M. Sarcelet, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique qui n'est pas nouveau :

Vu l'article 1er du protocole n° 1, additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble, l'article 1er de la loi du 4 mars 2002, devenu l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que si une personne peut être privée d'un droit de créance, c'est à la condition que soit respecté le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de sauvegarde du droit au respect de ses biens ; que le second de ces textes ne répond pas à cette exigence, dès lors qu'il prohibe l'action de l'enfant né handicapé et exclut du préjudice des parents les charges particulières qui en découlent tout au long de sa vie, instituant seulement un mécanisme de compensation forfaitaire du handicap sans rapport raisonnable avec une créance de réparation intégrale, tandis que les intéressés pouvaient, en l'état de la jurisprudence applicable avant l'entrée en vigueur de cette loi, légitimement espérer que leur préjudice réparable inclurait toutes les charges particulières évoquées ;

Attendu que Mme Djerouiti a donné naissance, le 5 décembre 1999, à un enfant prénommé Brahim, atteint d'une trisomie 21 ; que, le 8 novembre 2000, Mme Djerouiti a assigné M. Danchin, médecin généraliste, en référé-expertise en vue de rechercher si elle avait bénéficié des examens médicaux permettant de déceler le mal en cours de grossesse et si l'obligation d'information avait été correctement exécutée ; qu'au vu du

rapport déposé le 7 mars 2002, Mme Djerouiti, agissant en son nom personnel et en sa qualité d'administratrice légale de son fils mineur a, le 13 octobre 2002, assigné le praticien au fond ; que l'arrêt attaqué, retenant que l'article 1er I de la loi du 4 mars 2002 dispose que le préjudice des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse ne peut inclure les charges particulières découlant, tout au long de la vie, de ce handicap, la compensation de ce dernier relevant de la solidarité nationale, a débouté Mme Djerouiti de ses demandes de réparation du préjudice subi par l'enfant mineur et de son propre préjudice matériel, l'indemnisant de son seul préjudice moral ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de ses constatations que la révélation du dommage était nécessairement antérieure à l'entrée en vigueur de la loi, dont elle a fait application, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**PAR CES MOTIFS :**

**CASSE ET ANNULE**, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 octobre 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée ;

Condamne M. Danchin aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, rejette la demande de M. Danchin ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du trente octobre deux mille sept.

Moyen produit par Me Luc-Thaler, avocat aux Conseils pour Mme Djerouiti.

MOYEN ANNEXE à l'arrêt n° 1149 (CIV.1)

Il est fait grief à l'arrêt attaqué qui a retenu l'entière responsabilité du Docteur DANCHIN pour n'avoir pas décelé le handicap d'un enfant pendant la grossesse de sa mère empêchant ainsi celle-ci d'exercer son choix d'interrompre la grossesse, d'avoir rejeté la demande de préjudice matériel tant de la mère que de l'enfant et condamné le praticien à la seule somme de 25.000 € au titre du préjudice moral de la mère ;

**AUX MOTIFS QUE** l'article 1<sup>er</sup>-I de la loi du 4 mars 2002 dispose que le préjudice des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse ne peut inclure les charges particulières découlant, tout au long de la vie, de ce handicap, la compensation de ce dernier relevant de la solidarité nationale ;

**ALORS QUE** en présence d'une faute constatée commise par le médecin dans l'exécution du contrat formé avec la mère, faute ayant empêché celle-ci d'exercer son choix d'interrompre sa grossesse pour motif thérapeutique alors que les conditions médicales étaient réunies, il pouvait avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2002-2003 du 4 mars 2002 être demandé réparation des charges particulières découlant de ce handicap tout au long de la vie ;

que l'article premier I de ladite loi, déclaré applicable aux instances en cours, a énoncé que « *nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance, que lorsque la responsabilité d'un professionnel de santé est engagée vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faut caractérisée, les parents peuvent demander une indemnité au titre de leur seul préjudice, que ce préjudice ne saurait inclure les charges particulières découlant tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap et que la compensation de ce dernier relève de la solidarité nationale* » ;

mais que, si une personne peut être privée d'un droit de créance en réparation d'une action en responsabilité, c'est à la condition, selon l'article premier du Protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que soit respecté le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de sauvegarde du droit au respect des biens ; tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que l'article premier I, en prohibant l'action de l'enfant et en excluant du préjudice des parents les charges

particulières découlant du handicap de l'enfant tout au long de la vie, a institué un mécanisme de compensation forfaitaire du handicap sans rapport raisonnable avec une créance de réparation intégrale quand les parents pouvaient, en l'état de la jurisprudence applicable avant l'entrée en vigueur de cette loi, légitimement espérer que leur préjudice inclurait les charges particulières découlant tout au long de la vie de l'enfant, du handicap.

Il s'ensuit que ladite loi n'est pas applicable au présent litige et que les juges du fond ont en l'espèce méconnu l'article 1<sup>er</sup> du protocole n° 1 à la CEDH, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 mars 2002 devenu l'article L.114-5 du Code de l'action sociale et des familles et des articles 1165 du Code civil.